

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 975 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du cinq novembre deux mille vingt-quatre,
Vu la demande de l'Entreprise RÉEL ELECTRICITE du vingt-cinq octobre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale N° 615 / 2024 du vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 371 / 2024 du huit novembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille de tranchées pour passage de câbles EDF et pose de coffret sur la **RN5 - Route de Cilaos**, il y a lieu de réglementer la circulation **piétonne** et le **stationnement**,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation **piétonne** est **interdite** sur la RN5 – Route de Cilaos au droit des N° 285 A et B, au **PR 05+680**.

Art. 2. - Les piétons empruntent le trottoir opposé.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à **30km/h**.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi dix-huit novembre deux mille vingt-quatre au jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre entre sept heures et seize heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise RÉEL ELECTRICITE.

Art. 6. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise RÉEL ELECTRICITE après les travaux.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'Entreprise RÉEL ELECTRICITE.

Fait à Saint-Louis, le **15 NOV 2024**
Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Entreprise REEL ELECTRICITE

LA MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion